

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1802.

42 George III – Chapitre 2

**Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente sixieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui fait un provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l’Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure.” (5me. Avril, 1802)**

Vu qu’il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la Trente-sixieme Année du Règne de Sa Majesté intitulé, “Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l’Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure,” Qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et du consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ‘Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;’ et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitule, “Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l’Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure” et toutes matières et choses y contenues, continueront et feront en force jusqu’au premier jour de Janvier Mil huit cent trois, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l’autorité du susdit Acte, ou qui feront émanés et publiés sous l’autorité de cet Acte, ne continueront point, et ne feront pas en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier Mil huit cent trois, et de là jusqu’a la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.